



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°ARR-PM-CIR 2026-080
POSE D'UN ECHAFAUDAGE
Rue de la République

Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité de permettre à la Société MULTI, d'assurer de manière satisfaisante la sécurité 18 Rue de la République pour installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de peinture,
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

Dans le cadre de travaux de peinture de façade avec pose d'un échafaudage, il convient de modifier la circulation Rue de la République comme suit :

La circulation des véhicules sera interdite du 15 septembre 2026 au 25 septembre 2026
Rue de la République

Article 2 : Déviation

La déviation se fera par la Rue des Marches.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Monsieur Bruno HENIN de la Société MULTI devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Monsieur Bruno HENIN de la Société MULTI sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérécours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Directeur des Services Techniques de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 14 septembre 2026

Le Maire,

René BONNET

